



GOURNAY
SUR MARNE

Certifié exécutoire
Acte publié le : 17/07/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300332-20260717-M2026-07-16-2-AR
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

M 2026-07-16-2

Objet : Portant autorisation temporaire de débit de boissons (1ère catégorie) à l'occasion de la Fan Zone pour la coupe du monde de football 2026.

LE MAIRE DE GOURNAY-SUR-MARNE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs au pouvoir de police du Maire ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 613-2 relatif à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi que le livre V relatif aux polices municipales ;

VU le plan Vigipirate dans sa posture actuelle ;

VU la réglementation permanente régissant le bon ordre et interdisant la circulation des véhicules à deux roues motorisés dans le parc de la mairie ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la demande présentée le 16/07/2026 par Monsieur Prigent Lucas, en sa qualité de Président de l'association FC Gournay sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire ;

CONSIDÉRANT l'organisation d'une « Fan Zone » dans le parc de la mairie à l'occasion de la retransmission des matchs de la Coupe du Monde de football ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures matérielles nécessaires pour prévenir les risques d'accident, éviter les mouvements de foule, et garantir la sécurité des personnes lors de cet événement à très forte affluence piétonne ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fermer le parc au libre accès habituel afin de canaliser l'ensemble du public vers un point de contrôle et de filtrage unique ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir tout risque d'accident avec les piétons, il est indispensable de neutraliser les accès secondaires par un barriérage continu pour empêcher physiquement toute intrusion de véhicules à deux roues motorisés, dont la présence, déjà interdite par la réglementation permanente, constituerait un danger imminent au vu de la densité du public ;

CONSIDÉRANT que l'association FC Gournay participe activement à l'animation de l'événement « FAN ZONE de la coupe du monde de football » organisé par la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que l'association n'a pas dépassé la limite légale des 5 autorisations annuelles prévues par l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique ;

ARRETE

Accusé de réception en préfecture
093-219300332-20260717-M2026-07-16-2-AR
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

ARTICLE 1 – L'association FC Gournay, représentée par son président Mr PRIGENT Lucas est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au sein du Parc de la Mairie...

ARTICLE 2 – Objet et durée de la réglementation À l'occasion de l'organisation de la « Fan Zone » de la Coupe du Monde, les conditions d'accès au parc de la mairie sont temporairement modifiées. Ces dispositions s'appliquent du samedi 18 juillet 21h30 jusqu'au dimanche 19 juillet 1h00 du matin.

ARTICLE 3 – Fermeture du périmètre et point d'accès unique Le libre accès au parc de la mairie est suspendu pendant les périodes visées à l'article 1. L'ensemble du périmètre du parc est clôturé par un dispositif de barriérage interdisant toute pénétration par les accès secondaires. L'entrée et la sortie du public s'effectuent exclusivement par le point d'accès principal situé au **rond-point du puit Artésien, face au parvis de l'Hôtel de Ville**. Toute intrusion, franchissement ou dégradation du barriérage est strictement interdit.

ARTICLE 4 – Prévention des intrusions de véhicules et aménagement des accès Conformément à la réglementation permanente, la circulation de tout véhicule à deux-roues motorisé demeure strictement interdite dans l'enceinte du parc. Le barriérage périphérique de la Fan Zone, ainsi que l'aménagement physique du point de contrôle principal (dispositif en chicane), sont expressément mis en place pour faire respecter cette interdiction de manière coercitive et prévenir tout risque d'accident par une intrusion volontaire ou accidentelle au milieu du public.

ARTICLE 5 – Dispositif de filtrage et de sécurité par la Police Municipale Afin de prévenir tout risque d'atteinte à la sécurité publique, le service de la Police Municipale est chargé de sécuriser le point d'accès unique et de procéder au filtrage des flux. Dans ce cadre, les agents de la Police Municipale procéderont à l'inspection visuelle et à la vérification systématique des sacs et bagages du public. L'accès à la Fan Zone sera formellement refusé à toute personne :

- Refusant de se soumettre au contrôle de ses effets personnels ;
- Détentrice d'objets prohibés (armes par nature ou par destination, bouteilles en verre, artifices, objets contondants, ou tout autre article de nature à compromettre la sécurité).

ARTICLE 6 – Constatation des infractions Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents de la force publique, qui procéderont au refoulement ou à l'évacuation des contrevenants, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, notamment en cas de mise en danger de la vie d'autrui au sein de la Fan Zone.

ARTICLE 7 – Exécution et diffusion Madame la Directrice générale des services, Madame la Chef de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame la Commissaire de Police de la circonscription.

Fait à Gournay-sur-Marne,
Le 16 juillet 2026

Le Maire,
Nicolas SERERO.

